



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

**PLAN D'ACTION DE PRÉSERVATION
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE PROTECTION
DES ÉCOSYSTÈMES MARINS**

PRESENTÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de
Mme Liliana TANGUY,
Députée du Finistère (RE)**

et

**Avis politique
adopté par la commission des Affaires européennes**

Mercredi 15 mars 2023

Le 21 février 2023, la Commission européenne a présenté dans une Communication au Parlement européen et au Conseil un plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins.

Ce texte, **sans valeur juridique, interdit la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones Natura 2000, d'ici mars 2024, et dans l'ensemble des zones maritimes protégées, d'ici 2030.**

Ce texte fait partie d'un « paquet » de quatre textes qui s'inscrivent dans un double processus, la révision décennale de la politique commune de la pêche (PCP) ainsi que la mise en œuvre du Pacte vert par la Commission.

Le 21 février 2023, outre la Communication relative au plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins, la Commission a présenté :

- une communication sur la transition énergétique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union Européenne, qui prévoit l'abandon de l'utilisation des énergies fossiles pour les navires et les modalités de la transition énergétique ;
- une communication sur la politique commune de la pêche aujourd'hui et demain, qui évalue le fonctionnement de la politique commune de la pêche et définit une voie pour une politique durable de la pêche ;
- un rapport sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Ce dernier décrit la mise en œuvre et les résultats du règlement sur l'organisation commune des marchés.

Cette communication de la Commission s'inscrit donc bien dans le plan de révision décennal de la politique commune de la pêche avec pour corollaire la mise en œuvre du Pacte vert.

Si l'objectif d'une meilleure protection des ressources halieutiques et des écosystèmes marins ne peut être contesté, ce calendrier irréaliste, couplé à une interdiction générale, s'apparente davantage à une communication politique, sous forme de « green washing » de la Commission, qu'à une proposition de politique publique sérieuse.

Expertisée, cette interdiction paraît irréaliste et dangereuse tant pour les écosystèmes marins eux-mêmes que pour la préservation des ressources halieutiques.

Elle entre en contradiction avec d'autres textes ayant, eux, une valeur juridique contraignante.

Enfin, elle aurait des conséquences inacceptables sur la garantie de notre souveraineté alimentaire.

Au regard du calendrier proposé, de l'absence de valeur juridique et des conséquences environnementales, sociales et économiques, l'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées s'apparente à une fausse bonne idée dont l'Union européenne sortirait perdante sans que la protection de l'environnement ne s'en trouve renforcée.

En outre, l'anglais n'est pas la seule langue de travail de la Commission : **il est proprement inadmissible que les quatre textes précités n'aient fait l'objet d'une publication qu'en anglais et non dans les deux autres langues de travail de la Commission, a fortiori, en français** quand on connaît l'importance de la politique commune de la pêche pour la France !

I. L'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées : une fausse bonne idée

L'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones Natura 2000 d'ici mars 2024 ainsi que dans l'ensemble des zones maritimes protégées d'ici 2030 n'est tout au plus qu'une fausse bonne idée.

En effet, si la question de la protection des ressources halieutiques ne peut qu'être saluée, l'interdiction générale dans un calendrier plus que contraint proposée par la Commission aurait des conséquences plus néfastes que positives sur la protection des zones maritimes protégées.

A. Protéger les ressources halieutiques : un objectif de la politique commune de la pêche

1. La politique commune de la pêche : un objectif de développement durable

La préservation des ressources halieutiques est au cœur de la politique commune de la pêche.

Même si l'Union dispose d'une compétence exclusive « *en matière de conservation des ressources biologiques de la mer* »⁽¹⁾, l'un des objectifs de la politique commune de la pêche est bien de garantir la sécurité des approvisionnements mais aussi d'assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs tout en préservant l'équilibre fragile des écosystèmes marins.⁽²⁾

(1) Article 3 §1 d).

(2) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Toutefois, c'est au Conseil qu'il revient sur proposition de la Commission d'adopter les « *limitations quantitatives ainsi que la fixation et la répartition des possibilités de pêche* ». ⁽³⁾

Ce qu'il est aujourd'hui devenu commun d'appeler la nouvelle politique commune de la pêche, depuis le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, inscrit un objectif de développement durable dans la pêche, objectif de développement durable qui se décline tant dans la conservation et le renouvellement des stocks de poisson avec des taux de capture par espèces, les taux de capture admissible (TAC), que la préservation des écosystèmes marins avec la notion de rendement maximal durable (RMD), à savoir l'ajustement de la capacité de pêche aux possibilités de pêche.

Cette politique durable de pêche se fonde sur les avis scientifiques disponibles pour une meilleure adéquation possible entre les possibilités de pêche et le renouvellement des stocks.

En effet, qui sont les premiers enclins à préserver les ressources halieutiques si ce n'est ceux qui en tirent les premiers bénéfices, les pêcheurs eux-mêmes ?

2. La protection des milieux marins : une stratégie maritime en cohérence avec la politique commune de la pêche

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre stratégie pour le milieu marin, définit les zones maritimes protégées (ZMP).

Par zones maritimes protégées ou aires maritimes protégées (AMP), on entend des zones spécifiques désignées pour la conservation de la biodiversité marine et pour la gestion durable des activités humaines en mer. ⁽⁴⁾

En termes de protection, la directive-cadre stratégie pour le milieu marin intègre dans les zones maritimes protégées les stipulations des directives Habitats, Faune, Flore (directive 92/43/CEE) et de la directive Oiseaux (directive 2009/147/CE).

La directive Habitats oblige les États membres à désigner à des fins de protection des zones de conservation spéciales pour les habitats naturels et les espèces sauvages d'intérêt communautaire. Ces zones, désignées sous le nom de Sites Natura 2000, comprennent à la fois des zones terrestres et maritimes.

(3) Article 4 §2 d).

(4) Article 13§4 de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (directive 2008/56/CE).

Quant à la directive Oiseaux, elle a pour objectif de maintenir ou de rétablir les populations d'oiseaux sauvages à un niveau satisfaisant en garantissant la conservation de leurs habitats naturels. Elle établit un réseau européen de zones de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux, connu sous le nom de réseau Natura 2000.

Le niveau de protection diffère selon les zones de protection : la protection peut être renforcée ; toute activité humaine est interdite ou multiple ; la pêche ainsi que d'autres activités peuvent être autorisées par une réglementation qui limite l'impact sur les écosystèmes marins.

En conformité avec la « Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 », ⁽⁵⁾ le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins a pour objectif d'apporter une protection juridique à 30 % des mers de l'Union européenne. Ce plan d'action est également une réponse aux engagements pris par l'Union européenne lors de la COP 15 à Montréal pour un nouveau cadre mondial en matière de biodiversité.

Les zones maritimes protégées, en France, recouvrent plusieurs appellations, notamment celles de parcs nationaux marins, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 et parcs naturels marins. En vertu du code de l'environnement, on dénombre 14 types de zones maritimes protégées différentes.

La France a fait le choix d'une définition différente des zones de protection stricte européenne avec la notion de protection forte.

La nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées : le choix de l'excellence écologique en matière de protection des ZMP

La nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées concrétise l'ambition du Président de la République de protéger, dès 2022, 30 % de notre territoire national et des espaces maritimes sous juridiction, dont un tiers sous protection forte.

La stratégie nationale pour les aires protégées repose sur deux piliers :

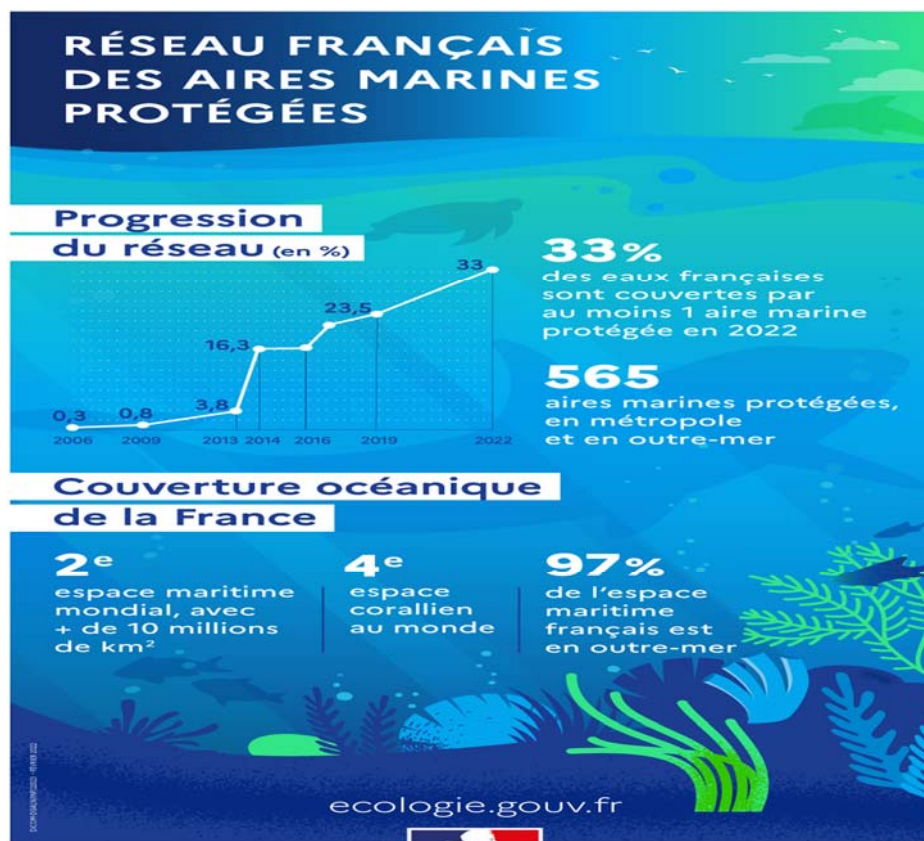
1. Un objectif de 30 % d'aires protégées, qui constituent la trame de protection du territoire ;
2. Un objectif de 10 % de protection forte, avec un niveau plus élevé de protection.

Le principe de cette stratégie ainsi que ces deux cibles sont inscrits à l'article [110-4](#) du code de l'environnement.

Le décret [n°2022-527](#) du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.

Source : Site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

(5) https://commission.europa.eu/document/020f7141-d73d-4191-853e-c5918a52f9f3_fr



Source : Site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Sont ainsi reconnues comme étant des zones de protection forte, des zones dans lesquelles les activités humaines peuvent être absentes, supprimées ou fortement limitées. Appartiennent à cette catégorie, aux termes du décret [n°2022- 527](#) du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette protection forte, les cœurs de parcs nationaux, les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale créés par les actes de classement en réserve naturelle ainsi que les zones couvertes par un arrêté de protection.

La France conduit à ce titre une cartographie, qui sera achevée en 2026, notamment en partenariat avec l'IFREMER, d'analyse des risques pêche (ARP), afin de définir au plus près les conditions d'une pêche durable en cohérence avec la protection de la biodiversité.

En faisant le choix d'une stratégie nationale ambitieuse pour la protection des zones maritimes protégées, **la France fait office de bonne élève au sein de l'Union européenne.** Renforcer la protection de manière indifférenciée au sein de l'ensemble des zones maritimes protégées la pénaliserait vis-à-vis d'autres États membres qui ont fait des choix moins ambitieux, et serait également contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Poser une interdiction générale de la pêche aux engins mobiles de fond pour l'ensemble des zones maritimes protégées Natura 2000, d'ici mars 2024, et pour l'ensemble des zones maritimes protégées, ne fait donc pas sens. En effet, **cette interdiction serait contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche** et pénaliserait fortement un État membre qui a fait le choix d'être mieux disant en termes de protection de la biodiversité.

B. Interdire sans tenir compte des spécificités des zones maritimes protégées : un danger pour la préservation de la biodiversité

1. Une interdiction juridiquement douteuse

Toutes les zones maritimes protégées ne se ressemblent pas car elles poursuivent des objectifs de conservation différents. Poser une interdiction générale est au mieux illégal au pire dangereux au regard de l'objectif poursuivi : la protection des écosystèmes marins.

En effet, l'interdiction de la pêche aux engins mobile de fond a un sens si la spécificité de la zone maritime protégée consiste à protéger des espèces ou les fonds que ce type de pêche abîmerait. **Or, toutes les zones maritimes protégées de type Natura 2000 ne se ressemblent pas**, et une interdiction générale paraît en contradiction avec d'autres mesures réglementaires, tels que les objectifs de la politique commune de la pêche, la définition des zones Natura 2000, et surtout les documents de travail de la Commission pour définir les zones maritimes protégées.

La Commission a bien précisé dans un document de travail des services de du 28 janvier 2022, intitulé « Critères et lignes directrices pour la désignation des aires protégées », que les objectifs et mesures de conservation pris pour les sites Natura 2000 devaient être « spécifiques à chaque site ».

L'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond, de manière absolue et générale, sans tenir compte de spécificités propres à chaque zone maritime protégée, **pourrait dès lors concerner les zones maritimes mises en place pour protéger les oiseaux, ce qui n'aurait évidemment aucun sens**. Sans compter que les zones Natura 2000 comprennent 37,5 % de la surface marine de la zone économique exclusive française.

Outre le fait que cette mesure est juridiquement douteuse, elle est également dangereuse pour la protection de la biodiversité.

Les zones Natura 2000 en France

Le réseau de sites français représente :

13 % de la surface terrestre métropolitaine, soit 7 millions d'hectares ;

35,7 % de la surface marine de la zone économique exclusive, soit 13 261 016 hectares ;

1 756 sites, dont 221 sites marins et mixtes (67 uniquement marins) : 403 zones de protection spéciales pour les oiseaux (ZPS) et 1 353 zones spéciales de conservation (ZSC) ;

13 041 communes supports du réseau ;

132 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire (57 % des habitats naturels européens) ;

102 espèces animales identifiées à l'annexe II de la directive Habitats faune flore (20 % des espèces annexe II) ;

63 espèces végétales identifiées à l'annexe II de la directive Habitats faune flore (10 % des espèces annexe II) ;

123 espèces d'oiseaux identifiées à l'annexe I de la directive Oiseaux (62 % des espèces annexe I).

Source : Site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

2. Attendre les résultats de l'analyse risque-pêche pour une protection renforcée de la biodiversité

La protection de la biodiversité comme les objectifs d'une politique commune de pêche durable **ne peuvent reposer que sur une analyse sérieuse en l'état des connaissances scientifiques existantes.**

En effet, interdire la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées, d'ici 2030, dont les zones Natura 2000, dès mars 2024, **pourrait conduire à l'utilisation d'autres techniques de pêche plus dommageables pour les espèces protégées préservées en l'absence d'une cartographie sérieuse des risques pour chacune d'entre elles.**

La cartographie de l'analyse des risques pêches est en cours, elle sera terminée en 2026 pour une traduction réglementaire en 2027. Pour une protection de la biodiversité qui repose sur des analyses risque-pêche, **il est nécessaire d'attendre les résultats de cette cartographie**, qui permettront la mise en œuvre d'éventuelles

interdictions, au cas par cas, respectueuse de la protection des espèces protégées et des écosystèmes marins.

Rien ne justifie donc de prendre aujourd'hui une interdiction générale qui ne repose sur aucun critère scientifique, en l'absence d'étude d'impact publiée, si ce n'est la volonté de faire une opération de communication vis-à-vis des organisations non gouvernementales dont la Commission reprend le slogan sans la moindre expertise sérieuse.

La communication ne saurait fonder une politique publique, *a fortiori*, une politique aussi essentielle pour les Européens que la politique commune de la pêche sur laquelle repose une partie de notre souveraineté alimentaire.

Toutefois, si à ce stade, cette interdiction n'a aucune valeur juridique puisque ce plan d'action se trouve dans une communication de la Commission adressée au Conseil et au Parlement, elle pourrait se trouver traduite dans des textes juridiquement contraignants. D'où la nécessaire prise de position de notre commission sur un texte qui serait contraire aux intérêts de la France, à la protection de la biodiversité ainsi qu'à l'objectif de souveraineté alimentaire européenne.

II. L'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées : une idée dangereuse pour la préservation de la souveraineté alimentaire de l'Union européenne

A. Une interdiction inutile et socialement coûteuse

1. Une interdiction coûteuse en termes économiques et sociaux

Parmi les objectifs poursuivis par la politique commune de la pêche figure celui d'assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs tout en préservant l'équilibre fragile des écosystèmes marins.

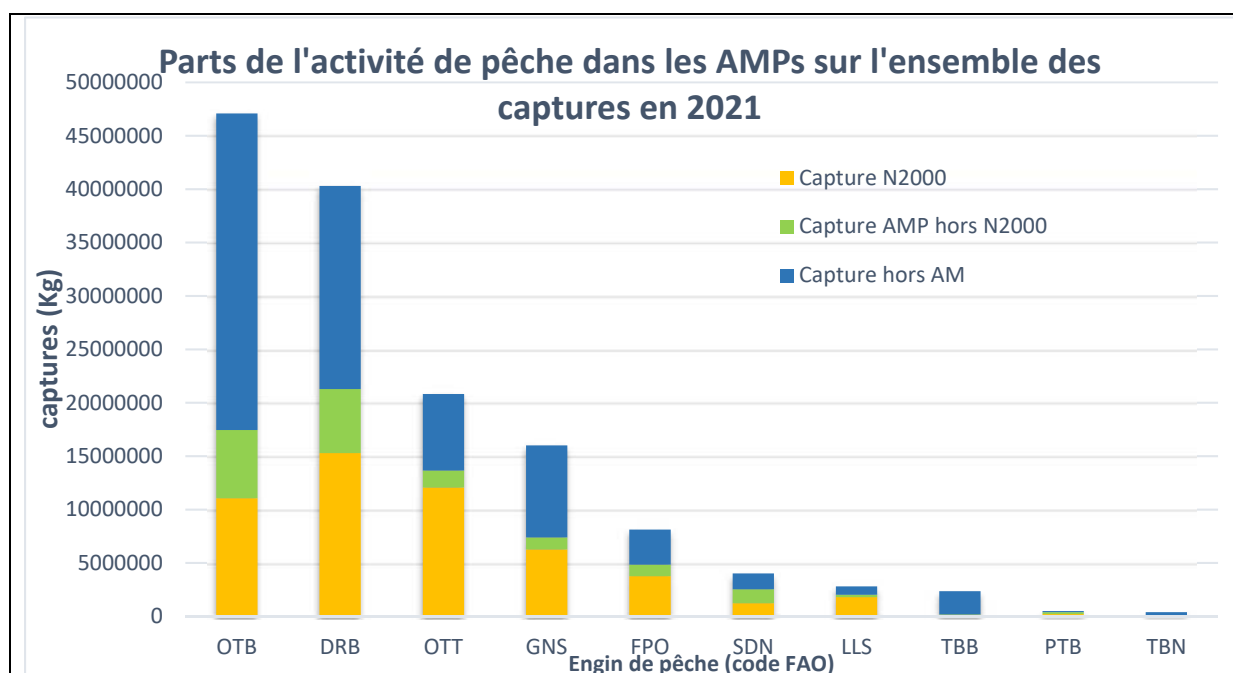
S'il était mis en œuvre, le plan d'action proposé par la Commission aurait des conséquences économiques et sociales fortes même si en l'absence d'étude d'impact publiée ces chiffres sont à prendre avec précaution, et sont probablement sous évalués : **870 millions d'euros de perte pour les flottes, près de 1 000 navires en sortie de flotte pour 2 900 emplois directs impactés et 8 700 foyers touchés.**

Les importations augmenteraient également de 2 %.

À titre d'exemple, pour la seule France, l'impact mesuré de l'interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond ne serait pas sans conséquences sur les emplois et les volumes pêchés, si l'on prend en compte simplement l'interdiction de pêcher dans les sites Natura 2000.

En effet, sur l'ensemble des différentes zones maritimes protégées, définies dans le code de l'environnement, **les sites Natura 2000, soit 234k km², représentent la majorité, soit 67 % de la surface des ZMP en France métropolitaine (392k km²).**

Le graphique ci-dessous permet d'identifier la part de l'activité des engins mobiles de fond (chaluts et dragues) dans les différentes aires marines protégées métropolitaines et en particulier dans les sites Natura 2000, qui sont représentés, en jaune :



OTB : chaluts de fond à panneaux

DRB : drague remorquée

OTT : chaluts jumeaux à panneaux

GNS : filets maillants calés de fond à une nappe, filets droits

FPO : casiers et nasses

SDN : senne danoise

LLS : palangre calée

TBB : chaluts à perche

PTB : chaluts bœufs de fond

TBN : chaluts à langoustine

Source : Réponse du ministère au Questionnaire.

Les engins mobiles de fond représentent ainsi **58 % des volumes**, soit 217 k tonnes, pêchés en 2021 en Méditerranée. En Atlantique Nord-Est, ce chiffre s'élève à **77 % de la valeur, soit 740 M€**.

La mer celtique représente la première zone en valeur, avec près de 300 M€ générés par la pêche de fond en 2021.

Roscoff, Boulogne et Le Guilvinec sont les principaux ports de débarque sur la façade Atlantique et Manche-Mer du Nord qui seraient affectés par une telle interdiction.

La Bretagne Sud, le plateau de Rochebonne et la bande côtière méditerranéenne correspondent aux zones où la pêche de fond est la plus pratiquée.

Une telle interdiction générale aurait donc des **conséquences critiques sur les emplois**, et également sur le plan économique, au regard de l'importance des volumes pêchés.

2. Des solutions existent pour rendre la pêche aux engins mobiles de fond compatible avec le statut de zones maritimes protégées

Tout d'abord, concernant les zones maritimes protégées qui nécessiteraient une interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond, de nombreux projets scientifiques sont en cours, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et les professionnels de la pêche pour **développer des nouvelles techniques de pêche de fond innovantes sans conséquences dommageables sur les fonds, telles que le chalut de fond léger**.

Ces initiatives doivent pouvoir se poursuivre avant de prendre une interdiction générale.

L'analyse risque pêche doit également pouvoir être menée à terme afin que les éventuelles mesures d'interdiction de la pêche soient proposées, **au cas par cas**, et reposent sur des analyses scientifiques solides.

B. Une interdiction qui augmenterait notre dépendance alimentaire vis-à-vis des pays tiers

1. Des États membres plus impactés que d'autres : un risque de concurrence déloyale au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers

La France, l'Espagne, les Pays-Bas et le Danemark seraient particulièrement touchés, avec des impacts importants au niveau local (Bretagne, Galice, Zeeland, Andalousie et Nordjylland) dans la mesure où ces quatre pays concentrent 80 % de la valeur des débarquements dans les zones maritimes protégées.

Cette situation pourrait conduire également à **une concurrence entre États membres, l'impact n'étant pas identique en termes de produits pêchés issus de la pêche aux engins mobile de fond.**

En outre, **les pays tiers ne seraient pas soumis aux mêmes exigences en termes de développement durable** ce qui pourrait conduire également à une concurrence déloyale entre pêche responsable et durable et pêche non soumise à des objectifs de développement durable.

La France, qui a choisi un niveau de protection forte de ses écosystèmes marins, en serait la **première victime**.

2. Une augmentation de notre dépendance en termes de souveraineté alimentaire

La souveraineté alimentaire est l'un des objectifs de la politique commune de la pêche puisqu'elle se doit de garantir la sécurité des approvisionnements.

L'Union européenne dépend déjà à plus de 70 % des importations avec les pays tiers pour les produits issus de la pêche. Une interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées conduirait à une dépendance **d'au moins 80 %** sans garantie que ces importations soient issues d'une pêche durable.

Si la Commission a fait valoir une possible augmentation des importations autour de 2 % au regard des seuls volumes impactés, cette analyse semble très peu réaliste.

Augmenter notre dépendance alimentaire, outre le fait que cela n'est pas cohérent avec les objectifs de la politique commune de la pêche, aurait des incidences inacceptables pour l'Union européenne sans que soit garantie une meilleure protection de la biodiversité.

C'est pourquoi **la Commission européenne devrait retirer son projet pour rester en cohérence avec les objectifs de la politique commune de la pêche**, assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs, tout en préservant la sécurité des approvisionnements.

Cette communication vise donc à souligner **l'urgence qu'il y a à dénoncer ce plan qui conduirait les États membres à des actions illégales** et dont les conséquences seraient désastreuses pour la sécurité de nos approvisionnements sans aucunement garantir un renforcement de la protection de la biodiversité.

EXAMEN EN COMMISSION

Cette communication a été présentée devant la commission des affaires européennes le mercredi 15 mars 2023. Un débat a suivi la présentation de la communication par Mme Liliana TANGUY, rapporteure.

M. Jean Pierre Pont (RE). Je remercie madame Liliana Tanguy d'avoir soulevé cette importante question. Vous défendez le quartier du Guilvinec, mais plus encore l'ensemble de la pêche française. Le détroit du Pas-de-Calais, déjà divisé en deux, une partie britannique et une partie française, est une zone étroite d'une trentaine de kilomètres. Dans cet espace s'ajoutent au rail montant, le rail descendant, les aires marines protégées, les parcs éoliens *offshore*. La Grande-Bretagne vient de lancer une consultation sur les mesures de gestion dans treize aires maritimes protégées en Manche et en mer du Nord, et, maintenant la Commission européenne vient de proposer d'interdire les arts traînants dans les zones Natura 2000. Entre limitation des lieux de pêche et interdiction de pêcher, que reste-t-il pour nos marins pêcheurs ? Il est donc primordial pour nous de voter ce projet d'avis politique proposé par Liliana Tanguy. Il faut, en effet, apporter une réponse rapide et adaptée à la proposition de la Commission.

Toutefois, il serait également important d'analyser, sous la forme d'un rapport de notre commission, les différentes techniques de pêche pratiquées en mer du Nord. Si la pêche électrique est interdite dans nos eaux, elle est toujours pratiquée par nos voisins. Concernant la senne danoise ou démersale, la Commission européenne n'a pas encore évalué ses conséquences sur la pêche. Concernant le chalut de fond, un nouveau type de chalut est à l'étude, qui, dès qu'il touche un rocher, se lève et ne racle pas le fond et serait donc sans incidence sur les fonds marins. Les dragues, pour la pêche à la coquille Saint-Jacques, font également partie des techniques de pêches dans le collimateur de la Commission européenne. Il serait donc intéressant d'apporter notre contribution pour une pêche durable qui protège les ressources et assure du travail à nos marins pêcheurs.

M. Bryan Masson (RN). Si le plan d'action européen qui vise à interdire la pêche au chalut dans les aires marines protégées paraît résulter d'une intention louable, il révèle en fait beaucoup d'incohérences pour ne pas dire beaucoup d'absurdités. Certaines zones classées l'ont été pour protéger des espèces d'oiseaux et de tortues, et ce, sans aucun lien avec les fonds marins. Cette politique écologiste menée par l'Union européenne depuis plusieurs années se démarque par son caractère contre-productif et souvent punitif. L'Alliance européenne pour la pêche de fond le rappelle : cette mesure mettra en danger 7 000 navires dans l'Union

européenne dont de nombreux navires français. Alors que les pêcheurs français font preuve d'une exemplarité sans faille en matière de pêche écoresponsable, ils s'apprêtent à être sanctionnés pour des abus essentiellement commis par les pêcheurs d'Asie et d'Afrique, qui sont loin de respecter les normes environnementales européennes.

Malgré cela, l'Union européenne s'apprête à contraindre les pêcheurs français dont 40 % de la flotte hauturière bretonne. Nous sommes face à un véritable dumping écologiste qui va pénaliser les pêcheurs français en faisant exploser le prix du poisson dans un contexte inflationniste. Nous risquons même de voir les efforts de pêche déplacés ailleurs, au risque de devoir importer du poisson de pays tiers qui ne respecteront probablement pas les normes environnementales européennes. Empêcher nos pêcheurs de pêcher nous obligera à importer des poissons capturés sans respect des normes écologiques et dans des conditions encore moins respectueuses de l'environnement.

Pour résumer, en matière de protection des fonds marins, je crois que l'on a touché le fond. En effet, si l'Union européenne redouble d'efforts pour punir les pêcheurs qui abîmeraient les fonds marins, elle semble bien moins gênée à l'idée de les détruire en plantant des éoliennes comme dans la zone Natura 2000 de Saint-Brieuc, aujourd'hui dévastée par les projets écologistes. Ce plan d'action ressemble davantage à un « voyage en Absurdie », au pays de l'écologie punitive et contre-productive. Vous voyez ainsi, avec un peu d'objectivité, à quoi ressemble l'Union européenne : une menace pour les intérêts français.

Mme Liliana Tanguy, rapporteure. Je tiens à préciser, cela figure dans la communication qui accompagne cet avis politique, qu'il y a urgence à dénoncer ce plan d'action de la Commission parce qu'il conduirait les États membres à des actions illégales dont les conséquences seraient véritablement désastreuses pour la sécurité de nos approvisionnements sans aucunement garantir un renforcement de la protection de la biodiversité. Ce plan présente des aspects vraiment absurdes aussi faut-il demander à la Commission européenne de revoir sa copie.

Examen du projet d'avis politique

Amendement n° 1 et 2 de Mme Liliana Tanguy.

Mme Liliana Tanguy, rapporteure. Le premier amendement rédactionnel vise à préciser, à l'alinéa 27, la portée des zones Natura 2000 concernées par le plan d'action de la Commission, en ajoutant après les mots : « zones Natura 2000 », les mots : « désignées au titre de la directive Habitats pour les fonds ou les espèces marines ».

Le deuxième amendement vise à remplacer, dans différents alinéas du projet d'avis politique, l'expression « interdiction de la pêche au chalut de fond » par « interdiction de la pêche aux engins mobiles de fond ». Les techniques de pêche visées par ce plan d'action sont en effet les engins mobiles de fond, c'est-à-dire non seulement le chalut de fond mais aussi la drague et la senne danoise.

M. Jean Pierre Pont (RE). Il faut indiquer « engins mobiles et de fond » et non pas « engins mobiles de fond ». En effet, il existe des engins mobiles de fond comme la drague ou le chalut de fond, mais il existe également des chaluts à mi-hauteur qui peuvent pêcher sans racler les fonds. C'est important de préciser : « mobiles et de fond », et pas uniquement : « mobiles de fond ».

Mme Liliana Tanguy, rapporteure. J'accepte de modifier l'amendement dans le sens que vous indiquez. La modification serait la suivante : remplacer l'expression « interdiction de la pêche au chalut de fond » par « interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond ».

*L'amendement n° 1 est **adopté**.*

*L'amendement n° 2 est **adopté**.*

*Le projet d'avis politique ainsi modifié est **adopté**.*

AVIS POLITIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTION DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES ET DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS

La commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 3, 4, 38, 39 et 43 §3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux,

Vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »),

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »),

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin),

Vu la communication du 11 décembre 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au Pacte vert (COM [2019] 640 final),

Vu la communication du 20 mai 2020 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, intitulée « Ramener la nature dans nos vies » (COM [2020] 380 final),

Vu la communication du 1^{er} juin 2022 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à une pêche plus durable dans l'Union européenne présentant l'état des lieux et les orientations pour 2023 (COM [2022] 253 final),

Vu la communication du 21 février 2023 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la politique commune de la pêche aujourd'hui et demain (SWD [2023]103 final),

Vu la communication du 21 février 2023 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins (COM [2023] 102 final),

Vu le document de travail des services de la Commission européenne du 28 janvier 2022, intitulé « Critères et lignes directrices pour la désignation des aires protégées » (SWD [2022] 23 final),

Considérant qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable,

Considérant que l'Union européenne dispose d'une compétence partagée avec les États membres en matière de pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer pour laquelle sa compétence est exclusive,

Considérant que la politique commune de la pêche a pour finalité de garantir la sécurité des approvisionnements mais aussi d'assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs tout en préservant l'équilibre fragile des écosystèmes marins,

Considérant que des zones dites Natura 2000 pour la protection des habitats d'espèces protégées et des oiseaux sont établies en fonction des critères scientifiques disponibles,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour le milieu marin, les États membres désignent un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes telles que des zones spéciales de conservation au sens de la directive « habitats », des zones de protection spéciale au sens de la directive « oiseaux » et des zones maritimes protégées, arrêtées par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties,

Considérant que l'Union européenne s'engage à apporter une protection juridique à au moins 30 % des mers de l'Union,

Considérant qu'il incombe aux États membres de désigner des zones protégées et strictement protégées supplémentaires, qui contribueront à l'achèvement du réseau Natura 2000 ou relèveront de régimes de protection nationaux,

Considérant que les zones maritimes protégées ont des spécificités qui diffèrent selon les espèces protégées et que la protection de chaque zone maritime protégée correspond à des critères spécifiquement définis, en particulier pour les zones Natura 2000,

Considérant que la France conformément à la réglementation communautaire mène des analyses scientifiques dans le cadre d'un plan analyse risque pêche (ARP) jusqu'en 2026,

Considérant que la France a mis en œuvre un niveau de protection dans les zones maritimes protégées plus élevé que celui actuellement en vigueur dans d'autres États membres,

Considérant que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) doit soutenir la transition vers des techniques de pêche innovantes, plus sélectives et moins dommageables,

Considérant que dans le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins la Commission demande aux États membres d'interdire la pêche aux engins mobiles et de fond, d'ici mars 2024, dans l'ensemble des zones Natura 2000 désignées au titre de la directive habitats pour les fonds ou les espèces marines ainsi que dans l'ensemble des zones maritimes protégées d'ici 2030,

Considérant que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond d'ici mars 2024, dans l'ensemble des zones Natura 2000 est en contradiction avec les mesures réglementaires de protection des sites Natura 2000 qui précisent que les objectifs et mesures de conservation dans les sites Natura 2000 sont « spécifiques à chaque site »,

Considérant que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées d'ici 2030 ne prend en compte ni la spécificité de chaque zone maritime protégée ni l'existence de techniques de pêche innovantes pour cette catégorie de pêche,

Considérant que la Commission ne prévoit aucune enveloppe budgétaire spécifique pour accompagner la célérité des mesures demandées,

1. Salue la volonté de la Commission de renforcer la protection de la biodiversité par la création de nouvelles zones maritimes protégées d'ici 2030,
2. Estime que la préservation de la biodiversité au sein des zones maritimes protégées est en cohérence avec les objectifs affichés de la politique commune de la pêche pour une politique de pêche durable et de préservation des ressources halieutiques,
3. Considère, toutefois, que l'interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones Natura 2000, d'ici 2024, ne répond pas aux objectifs de

pêche durable et de préservation des ressources halieutiques, les objectifs et mesures de conservation pris pour les sites Natura 2000 devant être « spécifiques à chaque site »,

4. Alerte sur les conséquences sociales et les risques économiques de la mise en œuvre d'un tel plan d'action à l'horizon 2024, en contradiction avec le double objectif de la politique commune de la pêche : assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs, et garantir la sécurité des approvisionnements,

5. Regrette que le plan d'action proposé par la Commission ne soit fondé sur aucune étude d'impact et n'évalue pas sérieusement l'incidence des risques sociaux et économiques d'une interdiction absolue de la pêche aux engins mobiles et de fond dans l'ensemble des zones maritimes protégées, notamment sur la sécurité des approvisionnements,

6. Rappelle que la protection des zones maritimes protégées doit reposer sur des analyses scientifiques précises notamment concernant les analyses risque pêche, et que la cartographie de ces risques est toujours en cours de réalisation dans plusieurs États membres,

7. Regrette que le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins présenté par la Commission ne prévoie pas de moyen financier significatif pour financer des études scientifiques pour évaluer la pertinence des mesures demandées,

8. Précise que le plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins présenté par la Commission ne porte aucune obligation réglementaire pour les États membres,

9. Invite la Commission à faire une analyse d'impact sérieuse qui prenne en compte l'incidence des mesures proposées tant sur la sécurité des approvisionnements que sur la mise en place d'une concurrence déloyale entre les États membres et les pays tiers, en particulier du fait de l'augmentation des importations qu'une telle mesure d'interdiction générale impliquerait,

10. Est totalement opposée à la proposition de la Commission d'interdiction générale de la pêche aux engins mobiles et de fond en l'état et demande son retrait car elle constitue un danger pour la souveraineté alimentaire de notre pays qui dépend déjà à plus de 80 % des importations pour les produits issus de la pêche,

11. Invite la Commission à conduire des analyses au cas par cas, en fonction de la spécificité de chaque zone maritime protégée, pour justifier des interdictions ponctuelles au regard des objectifs de conservation et de gestion de la zone maritime protégée concernée,

12. Demande aux États membres, en l'absence d'étude d'impact publiée ainsi qu'en l'absence d'obligation juridique de conformité aux préconisations du plan d'action de préservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins, de ne pas mettre en œuvre une interdiction de la pêche aux engins mobiles et de fond dans les zones Natura 2000, qui conduirait à une dépendance alimentaire vis-à-vis des pays tiers et serait contraire à l'objectif de sécurité des approvisionnements propre à la politique commune de la pêche.

Liste des personnes auditionnées

- M. Pierre Karkeskind, député européen, président de la Commission pêche du Parlement européen ;
- M. Stéphane Daguin, directeur de cabinet du Secrétaire d'État, chargé de la mer ;
- Mme Aurélie Darpeix-Van Tongeren, sous-directrice de l'aquaculture et de l'économie des pêches à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- M. Philippe Lintanf, chef du bureau des affaires européennes et internationales à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation.

